



Montreuil, le 6 novembre 2006

Circulaire fédérale n°06/213

IEG/GDM/EC

Aux Syndicats IEG ☒

Pour information :

Aux Membres de la Commission Exécutive Fédérale
Aux Responsables des Coordinations et Commissions Régionales
Aux collaborateurs de la FNME

Objet : REPOS DES 11 HEURES en fonction des impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs

Chers camarades,

La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a, à juste titre, visant les articles L.120-4, L.220-1, D.220-5 du Code du Travail, confirmé en date du 17 octobre 2006 l'ordonnance de référé du 1^{er} juillet 2005 et condamné EDF-GDF à appliquer le repos des 11 heures.

Un agent qui était d'astreinte dans la semaine du 8 au 14 avril 2006, est intervenu dans la nuit du 13 au 14 avril, de 23 heures à 1 heure du matin, sur le branchement d'un usager afin d'en effectuer le dépannage.

Le 14 avril au matin, l'agent, dont l'horaire de travail était 7 H 45 -12 H 00 n'est pas venu travailler et l'employeur n'a pas voulu rémunérer cette absence. Il a fait citer EDF – GDF DISTRIBUTION PROVENCE en référé devant le Conseil de Prud'hommes de SALON DE PROVENCE, la Formation de Référé a fait droit aux demandes de l'agent et a donc condamné EDF – GDF à lui payer :

34,33 € à titre de remboursement d'une retenue sur salaire,

50 € à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article L. 120-4 du Code du Travail et

500 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

En effet, l'intervention pratiquée (opération sur compteur) qui aurait pu avoir lieu de jour, n'avait aucun caractère d'urgence.

Dans le cas d'urgence avérée, il existe, au sein d'EDF-GDF, une unité d'intervention rapide en cas de dégâts causés par une tempête par exemple.

